YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/dr

ARRÊTE N° 2000/235
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales , et son article L.2212-2/7°, L.2211-1 et L. 2212-1
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 19 Juillet 1994 n°94-3056
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1, L2, L48
VU le décret 73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions au titre du Livre 1er du Code de la Santé Publique.
VU le règlement sanitaire départemental et son article 99-6
VU le Code rural, articles 232-1, 211, 213 et 213-2,
VU le Code pénal, articles 521-1, 610-5, 622-2, 623-3, 653-1 et 654-1,
VU la loi n° 99/5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU l'arrêté municipal de série A. n° 2000/162 du 11 Septembre 2000

CONSIDÉRANT l'utilisation de chiens dangereux dans la commune comme chiens d'attaque pour commettre des agressions à l'encontre des personnes et des animaux,

CONSIDÉRANT les risques encourus par la population,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de les prévenir et de garantir la sécurité et la tranquillité publiques.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal de série A. n°2000/162 du 11 Septembre 2000 est abrogé.

Article 2 : La circulation des chiens dangereux de toutes races, non tenus en laisse, et non munis de muselière, est interdite dans les lieux ouverts au public.

Article 3 : Est considéré comme dangereux tout chien dont, d'une part, les caractéristiques morphologiques de taille, de poids ou de musculature, et d'autre part, l'agressivité, le comportement et les antécédents individuels, et de race, notamment de type Pittbull, American Staffordshire-Terrier, Rotweiller ou autres, font qu'il représente un danger pour autrui ou pour les animaux.

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CEDEX - TEL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
SITE INTERNET : WWW.VILLE-DE-YERRES.FR
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE
Nouveau site Internet http://www.ville-de-yerres.fr

Article 4 : Les chiens de race Dogue Argentin, de par leur forte ressemblance avec les chiens de première catégorie, leur potentiel d'agressivité, et leur dangerosité reconnue, doivent être muselés et tenus en laisse, dans tout endroit public ou privé ouvert au public.

Article 5 : Tous les chiens circulant sur le territoire de la commune doivent être identifiés par tatouage ou tout autre procédé agréé.

Article 6 : Les chiens errant sur la voie publique ou ses dépendances pourront être capturés et mis en fourrière.

Article 7 : Il est interdit de laisser les chiens souiller ou dégrader, soit la voie publique ou ses dépendances, soit les pelouses et les plates-bandes des espaces verts, jardins publics et emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.

Article 8 : Il est interdit d'élever et d'entretenir à l'intérieur des habitations, de leurs dépendances et à leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs, des chiens dont le comportement peut porter atteinte à la sécurité du voisinage.

Article 9 : Il est interdit, sous peine de poursuites pénales pour le propriétaire ou le gardien d'un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, de l'exciter, de ne pas le retenir, de l'utiliser comme une arme ou de le laisser divaguer.

Article 10 : Les chiens dangereux, dont la capture est impossible et dangereuse, seront abattus sur place par les agents de la force publique.

Article 11 : Les combats de chiens et autres actes de cruauté sont interdits en tous lieux.

Article 12 : les contraventions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13: M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 20 Novembre 2000

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

MAIRIE D'YERRES

REÇU LE
24 NOV. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
D'ÉVRY